

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE
EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DU SITE SAINT-
MARTIN DU CNAM (2 LOTS)**

CCAP N° M26-003

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 – Décomposition du marché	3
1.3 – Clause de réexamen	3
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3- Durée et forme du marché	5
3.1 - Durée du marché.....	5
3.2 – Forme du marché	5
4 – Prix.....	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix.....	6
5 – Retenue de garantie.....	7
6 – Avance	7
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 – Acomptes, échancier et paiements partiels définitifs	7
7.2 – Présentation des demandes de paiement	7
7.3 - Délai global de paiement	8
7.4 - Paiement des cotraitants	8
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
8.1 – Interlocuteur unique	9
8.2 – Obligation de résultat	9
8.3 – Préparation et organisation des travaux	10
8.4 – Conditions particulières d'exécution des prestations.....	11
9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
9.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
9.3 - Travaux non prévus.....	14
10 – Réception des travaux.....	14
10.1 - Réception partielle des travaux	14
10.2 - Réception des travaux.....	14
11 - Garantie des prestations.....	15
12 – Pénalités	15
12.1 - Pénalités applicables.....	15
12.1.1 - Pénalités de retard.....	15
12.1.2 - Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP	15
12.1.3 - Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité	16
12.2 – Autres pénalités spécifiques.....	16
13 - Assurances	17
14 - Résiliation du marché	17
14.1 - Conditions de résiliation.....	17
14.2 – Résiliation anticipée.....	17
14.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
15 - Règlement des litiges.....	18
16 – Dérogations	19

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure adaptée.

Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique (ci-après CCP).

1 - Dispositions générales du marché

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de travaux d'installation de la signalétique extérieure et intérieure du site Saint-Martin du Cnam. Ils consistent en la dépose de la signalétique existante, la remise en état des supports muraux et/ou portes intérieures/extérieures, les études d'exécution, la fabrication et/ou la fourniture des éléments de signalétique (avec option marquage braille sur une certaine typologie de support), ainsi que l'approvisionnement sur le site, la manutention, le montage et l'installation des éléments, les fixations, les fondations, l'enlèvement des protections et le nettoyage.

Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents techniques décrivent en détail les prestations à exécuter.

Lieu d'exécution :

- 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à désigner un **interlocuteur unique** quel que soit le site géographique, en charge des questions organisationnelles et financières du présent marché.

Les bâtiments sont des ERP de 1ère catégorie de type R, avec des activités de type N. Le site Saint-Martin est, en outre, classé Monument Historique pour ses parties antérieures au 20ème siècle, ainsi que pour ses cours pavées (classement par arrêté du 15 mars 1993). Les interventions se feront en site occupé, dans un ensemble accueillant des activités d'enseignement et de recherche.

1.2 – Décomposition du marché

Le présent marché est réparti en deux (2) lots :

- Lot n°1 : dépose de la signalétique existante, réfection et peintures murales,
- Lot n°2 : fabrication et pose de la signalétique.

Le contenu et l'étendue des prestations sont définis dans les pièces du présent marché, et en particulier dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).
Chaque lot fait l'objet d'un marché.

1.3 – Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché ;
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché ;
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 54 du CCAG-Travaux s'appliqueront.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi par le titulaire et comportant les dates de début et de fin de travaux ;
- Les documents techniques (rapport initial de contrôle technique, plan général de coordination, plan d'installations de chantier, diagnostics amiante et plomb, cahier des charges fonctionnel du SSI, notice structure) et pièces graphiques ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A – JO n°0078 du 1 avril 2021).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaît qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'acte d'engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter, comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et, en particulier, les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, normes, règlements et textes en vigueur, permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelles contradictions à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

3- Durée et forme du marché

3.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

La durée des travaux, est estimée à :

- Douze (12) mois pour le délai global d'exécution avec la fabrication comprise,
- Dix (10) semaines pour le délai d'intervention avec les opérations de réception comprises.

La date estimée de début de la période de préparation est fixée à la fin du 1er semestre 2026
Les périodes estivales sont incluses dans le calcul de la durée des travaux. Il n'y aura pas d'interruption de chantier.

La réception des travaux est souhaitée pour l'ensemble des travaux de signalétique du site Saint-Martin à la fin du 1er semestre 2027.

Conformément aux stipulations de l'article 10.1 du CCAP et du calendrier général détaillé d'exécution, certains travaux pourront donner lieu à une réception partielle.

Le calendrier général détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre, après consultation des entrepreneurs, à l'issue de la période de préparation, et en respectant le cadre défini dans le calendrier prévisionnel d'exécution. Il met en évidence les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages, l'enchaînement de ces tâches ; et, pour chacune des tâches, les durées et les dates au plus tôt et au plus tard de début, de fin ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier général détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre qui le leur notifie. L'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

Au cours du chantier, avec l'accord des entrepreneurs, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier général détaillé d'exécution. Le nouveau calendrier est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

3.2 – Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

Les montants maximums estimés par lot pour la durée du marché sont les suivants :

Pour le lot n°1 : vingt-deux mille euros hors taxes (22 000 € HT).

Pour le lot n°2 : deux cent trente-quatre mille euros hors taxes (234 000 € HT).

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel sont annexés la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires (BPU).

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles. Les bons de commande précisent les prestations à effectuer. Le cahier des clauses techniques particulières donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché.

Les réunions organisées avec le pouvoir adjudicateur ne donnent pas lieu à facturation.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

a) Prestations forfaitaires :

Les prestations indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement, sont réglés par un prix forfaitaire.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles.

b) Prestations sur bordereau de prix unitaires

Les prestations indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, sont réglées selon un prix unitaire appliqué aux quantités réellement consommées. Les bons de commande précisent les prestations à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter.

Prix des prestations ne figurant pas au bordereau des prix unitaires :

Les devis complémentaires ne peuvent donner lieu à présentation d'offres supérieures à 3 % au prix moyen du marché économique (c'est-à-dire la moyenne des prix constatés par le pôle prévention et sécurité du Cnam auprès d'autres opérateurs économiques), auquel cas le Cnam se réserve la possibilité de commander auprès d'un autre prestataire.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois **de mai 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ". Ils sont fermes et actualisables.

Les prix du marché sont actualisés si la date de début d'exécution des prestations, est postérieure de plus de trois (3) mois à la date de notification du marché.

Les prix sont actualisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times I_{n-3}/I_0$$

Où

P_n est le prix actualisé,

P_0 est le prix initial (établi aux conditions économiques du « mois 0 »),

I_{n-3} est l'indice BT01 (tous corps d'état) en vigueur trois mois avant la date de début d'exécution des travaux (Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986), I_0 est l'indice BT01 (tous corps d'état) du « mois 0 ».

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

En cas de suppression pure et simple de(s) indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier sera désigné par le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

5 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie est soumise aux dispositions des articles R2191-32 à R2191-35 du CCP.

6 – Avance

Une avance de 5% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

7 - Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

7.1 – Acomptes, échéancier et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le code service : Travaux.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

8 - Conditions d'exécution des prestations

ATTENTION : L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser en site occupé et en exploitation et qu'il est prévu un phasage de travaux compatible avec la continuité d'exploitation de l'établissement.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur le fait que les travaux seront effectués dans un contexte où la présence de plomb est probable.

Chaque entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination (PGC).

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors de des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des de la présence de plomb lors de l'exécution de certains travaux lors des opérations,
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du Cnam et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

8.1 – Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

8.2 – Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
- De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché :

- D'augmenter le nombre de personnes, employées par lui pour effectuer les prestations du marché ;
- D'affecter au marché du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

8.3 – Préparation et organisation des travaux

b) Préparation et coordination des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, dont la durée est fixée à six (6) semaines environ, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG- Travaux.

Cette période débute à compter de la date fixée par un ordre de service de commencement des travaux, signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

➤ Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, nécessaires pour le début des travaux et les plans d'atelier et de chantier.
- Établissement d'un Plan de Sécurité et d'Hygiène prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G

➤ Par les soins du Maître d'œuvre :

- Établissement des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

➤ Par les soins du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

- Inspection commune et rédaction du plan de prévention en liaison avec le titulaire.

Une extrême rigueur est attendue afin que les travaux programmés soient effectués et terminés dans les délais prévus.

c) Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO), les spécifications techniques détaillées (STD) et les études de détail sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre et du Coordonnateur en matière de sécurité et de santé. Un exemplaire sera également transmis pour information au maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'entrepreneur proposerait avec l'accord du maître d'œuvre un autre procédé de construction ou une modification par rapport aux plans et spécifications techniques contenus dans le dossier de

consultations des entreprises (DCE) il doit fournir à ses frais les nouveaux plans d'exécution des ouvrages concernés.

Le maître d'œuvre indique à l'entreprise ses besoins en matière d'échantillons, de prototypes, les fiches techniques, les notices techniques et P.V. d'agrément. Il en fixe les dates de production.

d) Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG- Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux :

- Eau
- Électricité
- Toilettes
- Une salle pour base de vie

8.4 – Conditions particulières d'exécution des prestations

Le titulaire exécute les prestations selon les prescriptions du CCTP.

a) Accès aux chantiers :

Le cas échéant, l'obtention des permissions de voiries et autres autorisations administratives incombe au titulaire qui en supportera tous les coûts financiers y compris pour les éventuelles remises en état.

Le titulaire doit faire connaître au Chargé d'opération du Pôle de Valorisation du Patrimoine Immobilier (PVPI) et à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam les accès et les limites des chantiers dès la période de préparation, et doit assurer leur clôture et leur protection jusqu'à la réception. En fin de chantier, il doit enlever toutes les protections provisoires et devra, s'il y a lieu, procéder aux remises en état.

Le titulaire veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans le site où se déroulent les travaux.

Le personnel peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Les locaux professionnels affectés au titulaire dans le cadre du marché ;
- Les locaux concernés par les prestations ;
- Les circulations permettant d'accéder aux locaux désignés ci-dessus.

Attention : certains locaux du Cnam qui répondent aux critères de « protection du potentiel scientifique et technique de la nation » sont susceptibles de passer sous le régime des zones à régime restrictif (ZRR) et/ou locaux sensibles. Le titulaire devra être à même de respecter toutes les contraintes imposées à ce type de locaux sans ajout de frais supplémentaires.

b) Circulations :

Le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité, se conformer aux instructions qui lui sont données par le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

c) Hygiène et sécurité :

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Il est rappelé ici que les chantiers se dérouleront en locaux occupés. Il est donc impératif que la sécurité des personnes soit assurée et que les conditions d'évacuation de celles-ci soient préservées et ceci de façon permanente et continue. Il est signalé également que nos bâtiments sont fréquentés par des publics qui ne connaissent pas forcément les lieux. Toutes les précautions nécessaires devront être prises face à cette situation.

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure sont applicables.

Le titulaire et le PVPI procèdent avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de préventions envisagées. Le titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

En application des dispositions du décret n°92-571 du 29 juin 1992 (relatif aux mesures pouvant être prises par l'inspecteur du travail pour soustraire un salarié à une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment et des travaux publics), le titulaire peut se voir imposer par l'inspecteur du travail un arrêt immédiat de l'exécution des prestations s'il est constaté qu'un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent. L'autorisation de reprise des prestations ne sera accordée qu'après la mise en place de mesures suffisantes donnant l'assurance que le risque a été éliminé. Les frais et autres conséquences tel que le retard dans l'exécution des prestations sont à la charge du titulaire.

Il appartient au titulaire de veiller au respect des principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1, L.4531-2 et L.4531-3 du code du travail.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le titulaire, en concertation avec le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer le danger. A ce titre, le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam se réservent le droit de suspendre immédiatement l'activité d'un chantier qu'ils jugent inadapté à la sécurité élémentaire, ou l'activité d'un ouvrier qui ne respecte pas les prescriptions élémentaires de sécurité (port du casque et de chaussures de sécurité, port de vêtements et appareils de protection - gants, lunettes, etc., conformes à la réglementation).

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du chargé d'opération du PVPI et de l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'observation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Cnam peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Cnam ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations des mesures de sécurité.

Il est prévu un registre de chantier.

d) Convocation du titulaire sur les chantiers :

Le titulaire est tenu de répondre aux convocations du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, pour des rendez-vous périodiques ou spéciaux, qu'ils aient lieu dans les bureaux administratifs ou sur les chantiers.

e) Matériels, objets et approvisionnements :

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 26 du CCAG-Travaux.

f) Nuisances :

Les chantiers se déroulent en site occupés. Il est impératif que les activités du Cnam soient privilégiées à celle des chantiers et qu'elles soient préservées des nuisances de chantier.

Le titulaire supporte, sans pouvoir demander aucune indemnité, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou l'exploitation du site dans lequel s'effectue les travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui sont prescrites pour ne pas gêner les services.

L'ensemble des prestations doivent apporter une perturbation minimale à l'exploitation des bâtiments environnants. Une importance particulière doit être apportée à la protection contre les accidents matériels et de personnes.

g) Nettoyage du chantier :

Les chantiers se déroulent en site occupé. Les cheminements jusqu'aux zones de chantier doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les moyens appropriés seront mis en place par le titulaire pour ne pas propager les poussières dans les locaux autre que ceux en chantier.

Le titulaire doit nettoyer quotidiennement son chantier. Il est prévu un nettoyage de pré-réception et un nettoyage de réception.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

h) Préservation des existants :

Les chantiers se situent en site occupé. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver les existants qu'ils soient mobiliers ou immobiliers et qu'ils soient situés dans la zone de chantier, sur les abords ou sur le cheminement d'accès.

Il supportera tous les coûts de remise en état en cas de dégradation.

i) Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Cnam et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.1 - Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.3 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Toute éventuelle modification du présent marché est soumise aux conditions fixées par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du CCP, et par l'article 1.3 du présent CCAP.

10 – Réception des travaux

10.1 - Réception partielle des travaux

Les travaux pourront donner lieu à une réception partielle, selon le calendrier général d'exécution prévu par les articles 2 et 3 du présent CCAP, conformément aux stipulations de l'article 42 du CCAG-Travaux. La ou les réceptions partielles s'échelonneront au fur et à mesure de l'exécution du chantier

Cette réception partielle se fera dans les conditions de réception de l'article 41 du CCAG-Travaux et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, outre un état des lieux contradictoire, :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

La réception partielle entraînera le transfert de la garde des ouvrages et le démarrage du délai de garantie, sauf stipulation expresse d'un commun accord lors des opérations de réception partielle.

Conformément à l'article 42.4, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

10.2 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG- Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG- Travaux s'appliquent pour les documents fournis après exécution.

Contenu du dossier :

- les plans et détails conformes à l'exécution ;
- les PV et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements ;
- les notices techniques des équipements mis en œuvre et les PV d'essais.

Les DOE dans leur intégralité – plans et pièces écrites – seront remis, **le jour des OPR** :

- en 2 exemplaires papier,
- en 2 exemplaires sur support informatique ; celui-ci sera transmis après validation du DOE papier.

Les plans seront fournis sous format AUTOCAD - version 2008 ou antérieur et sous format PDF. Les documents écrits, notes techniques, PV, notices techniques de produits, etc. seront fournis aux formats suivants : Word ; Excel ; PDF ; JPG ; RTF ; DWG.

11 - Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du CCAG- Travaux) ;
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables des ouvrages de structure clos couvert ;
- 10 ans pour la garantie de solidité des ouvrages (articles 1792 et 2270 du code civil).

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 – Pénalités

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG Travaux.

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard est imputable au Cnam.

Les délais d'exécution sont décomptés selon le planning d'intervention prévu par le CCTP.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû à l'entrepreneur, la fixation de leur montant déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Par dérogation au 19.2 du CCAG- Travaux, les pénalités sont dues quel que soit leur montant et elles ne sont pas plafonnées.

12.1 - Pénalités applicables

12.1.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG- Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **200,00 € HT par jour ouvré**.

Le retard dans l'exécution est apprécié pour chaque ordre de service indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalités si le retard est imputable au maître de l'ouvrage : demande notifiée à l'entrepreneur, par ordre de service, d'interrompre un chantier au bénéfice d'un autre plus urgent, ou pour permettre au maître de l'ouvrage d'utiliser les locaux pour des activités que perturberaient la poursuite des travaux.

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué des pénalités fixées à **200,00 € HT par jour calendaire de retard**.

En cas de retard dans la remise des documents après exécution, il pourra être appliqué des pénalités fixées à **100,00 € HT par jour calendaire de retard**.

12.1.2 - Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP

Sans préjudice des frais de réparation et dommages et intérêts dus par l'entrepreneur suite à l'inobservation des prescriptions du CCTP, l'infraction aux dites prescriptions entraînera, du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, l'application de pénalités d'un montant de **200,00 € H.T.** par infraction et par jour calendaire.

12.1.3 - Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité

Si le titulaire ne respecte pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Cnam appliquera une pénalité forfaitaire définitive de **200,00 € HT** par jour et par infraction constatée.

En cas d'arrêt de chantier dû à des carences de l'entrepreneur en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise.

12.2 – Autres pénalités spécifiques

Retard du titulaire dans la mise en place des installations de chantier : du simple fait de la constatation par le Cnam du retard dans la mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, il pourra être appliqué des pénalités fixées à **200,00 € HT par jour calendaire de retard**.

Retard du titulaire dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux : le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de **300 euros HT par jour calendaire de retard**.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG – Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou télécopie.

Absence du titulaire aux réunions de chantiers : du simple fait de la constatation par le Cnam de l'absence du titulaire du marché, dûment convoqué, à une réunion de chantier, sans que ce dernier n'ait fait parvenir au moins 48 heures avant la date prévue, la justification de son absence, une pénalité de **200,00 € HT par manquement** sera appliquée.

Absence du responsable de chantier : du simple fait de la constatation par le Cnam de l'absence du responsable ou chef de chantier sur le site durant la phase de travaux, sans justification motivée de son absence et de son non-remplacement, une pénalité de **200,00 € HT par jour d'absence** sera appliquée.

Retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravois en dehors du chantier : **200 euros HT par jour calendaire de retard** au premier rappel et à chaque rappel

Défaut de prise de mesure suite au constat du coordonnateur SPS, absence de respect ou refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du coordonnateur SPS : **200, 00 € HT** au premier rappel et à chaque rappel

Défaut de propreté aux abords du chantier, constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage : **400, 00 € HT** au premier rappel et à chaque rappel

Absence de respect de la réglementation covid et/ou de l'hygiène sur la base vie et le chantier : **200, 00 € HT** au premier rappel et à chaque rappel

Travail dissimulé : tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du contrat** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de **75,00 € HT par manquement** et le remboursement des frais postaux impliqués.

En cas de récidive, cette pénalité est portée à **150,00 € HT par manquement**.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG- Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

_ une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

_ une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

_ une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14 - Résiliation du marché

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG- Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

Si le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, le marché peut être résilié pour faute conformément aux articles 50.3 et 52 du CCAG- Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

14.2 – Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après deux mises en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du CCP). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

16 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG- Travaux.
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG- Travaux.
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG- Travaux.
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG- Travaux.